



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

STATUTS DE L'UFR DES SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES

Proposés par le conseil d'UFR du 09 juin 2015
Adoptés par le Conseil d'Administration le 02 octobre 2015

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.713-1, L.713-3

ARTICLE 1: Dénomination

L'U.F.R. des sciences juridiques et politiques créée au sein de l'université d'Artois prend le nom de faculté des sciences juridiques et politiques « Alexis de Tocqueville ».

ARTICLE 2 : Missions

La faculté a pour mission :

- 1) d'enseigner les disciplines relevant des sciences juridiques, politiques, économiques, sociales et de gestion dont les études sont sanctionnées par des diplômes nationaux ou d'université,
- 2) de développer la recherche, et la diffusion de la connaissance

ARTICLE 3 : Structures internes

Peuvent être constitués au sein de la faculté divers départements, instituts, laboratoires ou centres spécialisés.

Le conseil de la faculté en arrête la liste et le règlement intérieur pour les proposer aux organes compétents de l'université d'Artois.

ARTICLE 4 : le conseil de faculté

4-1 Composition du conseil

Le conseil de faculté comprend 35 membres ayant voix délibérative répartis comme suit :

- 7 représentants du collège des professeurs et personnels assimilés (collège A), élus pour 4 ans par et parmi les membres de ce collège ;
- 7 représentants du collège des autres enseignants et assimilés (collège B), élus pour 4 ans par et parmi les membres de ce collège ;
- 7 représentants des usagers élus pour 2 ans par et parmi les membres de ce collège
- 6 représentants du collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, élus pour 4 ans par et parmi les membres de ce collège ;

suivante : - 8 personnalités extérieures désignées pour 4 ans, selon la répartition

- Un représentant du conseil régional Nord- Pas de Calais
- Un représentant de la chambre régionale des comptes du Nord- Pas de Calais;
- Un représentant de la cour d'appel de Douai
- Un représentant de la cour administrative d'appel de Douai
- Un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Douai
- Un représentant de l'ordre des avocats près de la cour d'appel de Douai
- Un représentant de la ville de Douai
- Une personnalité désignée à titre personnel par le directeur de la faculté sur proposition du conseil de la faculté.

4-2 Désignation des membres

Les élections en vue de la désignation des représentants des personnels et des usagers sont organisées conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu.

En cas d'impossibilité d'application des règles ci-dessus il est procédé à un renouvellement partiel. Le nouvel élu siège pour la durée du mandat du conseil restant à courir.

Les personnalités extérieures sont désignées conformément aux articles D.719-41 à 47 du code de l'éducation.

4-3 Fonctionnement du conseil

Le conseil se réunit en séances ordinaires au moins trois fois au cours de l'année universitaire sur convocation du doyen ou à la demande du quart de ses membres ou de celle de la majorité des membres d'un collège.

Le conseil délibère valablement si la moitié au moins de ses membres en exercice, ayant voix délibérative, est présente en séance ou représentée.

Tout membre du conseil empêché peut se faire représenter par tout autre membre du conseil en lui remettant une procuration. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des abstentions, ni des bulletins blancs ou nuls.

En cas de partage des voix, le doyen a voix prépondérante entre les solutions proposées, dans l'intérêt de la faculté.

Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Toutefois, le directeur peut inviter toute personne, à titre consultatif, d'une façon permanente ou temporaire, à assister au conseil.

Le responsable des services administratifs de la faculté assiste aux délibérations du conseil, avec voix consultative, ainsi que le ou les assesseurs, le ou les directeurs de laboratoires de l'UFR qui ne seraient pas membres du conseil.

Les débats font l'objet de la rédaction d'un procès-verbal adressé au président de l'université et aux membres du conseil. Un relevé des décisions est affiché dans les locaux de la faculté.

4-4 Attributions du conseil en formation plénière

Le conseil administre la faculté.

Le conseil, réuni en formation plénière, est compétent pour proposer dans le respect de la politique générale définie par l'université, aux organes compétents de l'université :

- l'adoption ou la modification des statuts ;
- la création ou la transformation de département, laboratoire ;
- la politique de la faculté en matière d'enseignements, de contrôle des aptitudes et des connaissances ;
- la politique de la faculté en matière de recherche ;
- la politique de la faculté en matière de relations extérieures ;
- le projet de budget de la faculté en vue de son adoption par le conseil, puis par le conseil d'administration de l'université.

Le conseil est également compétent pour :

- élire le directeur ;
- approuver la désignation des assesseurs proposés par le doyen ;
- créer des commissions permanentes ou temporaires ad hoc ;
- fixer le règlement intérieur de la faculté, des départements de formation, et valider le règlement intérieur des laboratoires.

4-5 Attributions du conseil en formation restreinte.

Le conseil, réuni en formation restreinte aux seuls enseignants, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, est compétent pour donner un avis sur toutes décisions concernant les enseignants et leur carrière, la répartition des enseignements et des primes pédagogiques.

Les séances du conseil en formation restreinte donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal où seules sont mentionnées les décisions prises, sans référence nominative.

ARTICLE 5 : Le directeur

5-1 Election

Le directeur de la faculté est élu pour 5 ans, renouvelable une fois, à la majorité absolue des membres en exercice du conseil réunis en formation plénière aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième.

Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans la faculté.

Si aucune majorité ne se dégage, le président de l'université désigne un administrateur provisoire qui assure la direction intérimaire de la faculté, jusqu'à la prochaine réunion du conseil devant intervenir dans un délai d'un mois.

Le directeur prend le titre de doyen.

En cas de démission, de départ de la faculté ou d'empêchement définitif du doyen constaté par le conseil, l'assesseur le plus ancien dans le grade le plus élevé assure la direction de la faculté jusqu'à l'élection du nouveau doyen qu'il organise dans le mois.

5-2 Compétences du doyen

Le doyen exerce les fonctions suivantes :

- il préside les séances du conseil, dont il fixe l'ordre du jour ;
- il prépare et exécute les décisions du conseil ;
- il administre la faculté et la représente auprès des pouvoirs publics dans les manifestations officielles ;
- il dirige, avec l'appui du responsable administratif et financier de la faculté placé sous son autorité, les services de la faculté ;
- il propose au conseil le projet du budget de la faculté en vue de son adoption ;
- il recueille les délégations éventuelles données par le président, notamment en ce qui concerne le respect de l'ordre et de la sécurité dans l'enceinte de la faculté ou pour l'exécution du budget de la faculté ;
- dans la limite de ses pouvoirs, il peut, à titre exceptionnel, charger d'une mission temporaire toute personne membre du conseil ou constituer un groupe de travail.

ARTICLE 6 : Les assesseurs

Le doyen est assisté de trois directeurs adjoints qui portent le titre d'assesseurs, choisis par lui et dont la nomination est individuellement approuvée par le conseil.

Les assesseurs exercent les attributions qui leur sont déléguées par le doyen.

ARTICLE 7 : Le conseil de direction

Le conseil de direction, placé sous la présidence du doyen, se compose :

- des trois assesseurs;
- d'un représentant des personnels BIATS, élu par et parmi les représentants BIATS du conseil, pour la durée de son mandat au conseil ;

- de deux représentants des étudiants élus par et parmi les représentants des usagers au conseil, pour la durée de leur mandat au conseil ;
- du responsable des services administratifs de la faculté.

Le conseil de direction se réunit pour préparer les séances du conseil de la faculté et sur toute question intervenant entre les séances du conseil.

Il est convoqué par le doyen, qui peut inviter, à titre consultatif, tout membre du personnel concerné.

ARTICLE 8: La commission scientifique

La commission scientifique de la faculté est un organe de réflexion sur l'organisation et le développement de la recherche dans la faculté et son lien avec les formations proposées. Elle assure la coordination entre les différents centres et équipes de recherche.

La commission est présidée par le doyen de la faculté. Elle se réunit sur sa convocation.

Elle est composée par

- le doyen ;
- les trois assesseurs ;
- le ou les directeurs de laboratoire de la faculté ;
- les responsables des masters de la faculté ;
- un enseignant-chercheur désigné par et parmi les membres élus du conseil de faculté ;
- un enseignant chercheur désigné par et parmi les membres élus de chaque conseil de laboratoire.

Le responsable administratif de la faculté assiste aux réunions de la commission scientifique.

ARTICLE 9 : Règlement intérieur

Les présents statuts pourront être complétés par un règlement intérieur adopté par le conseil à la majorité absolue des membres en exercice. Le règlement intérieur pourra être modifié dans les mêmes conditions de majorité.

ARTICLE 10 : Révision des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés, sur la demande du doyen ou d'un quart des membres du conseil. Le conseil se prononce à la majorité des 2/3 de ses membres en exercice. La modification est ensuite transmise au conseil d'administration de l'université pour adoption.

Article 11 Mesures transitoires

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de leur adoption par le conseil d'administration de l'université, à l'exception des dispositions relatives au nombre de représentants des usagers et des personnels BIATS au conseil de la faculté. Ces dispositions entrent en vigueur à l'issue du mandat en cours de ces représentants.